

Rapport 14 : Approfondissement du modèle de compensation pour la génération transitoire retenu en 1^{re} lecture

1 Mandat

Lors de sa séance du 29/30 mars 2022, la commission a chargé l'administration d'approfondir le modèle de mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire retenu en 1^{re} lecture.

2 Description et coûts du modèle

Ce modèle prévoit les mesures suivantes en faveur de la génération transitoire :

- Droit à un supplément de rente seulement en faveur des assurés qui perçoivent leur prestation de vieillesse sous forme de rente à hauteur d'au moins 75 % ;
- Le droit au supplément de rente dépend du salaire annuel au moment du départ à la retraite :
 - o Les assurés avec un salaire jusqu'à quatre fois et demie la rente AVS maximale (129 060 francs) ont droit à 100 % du supplément.
 - o Les assurés avec un salaire compris entre quatre fois et demie et cinq fois la rente AVS maximale (entre 129 060 francs et 143 400 francs) ont droit à un supplément réduit (cf. tableau 1).
 - o Les assurés avec un salaire supérieur à cinq fois la rente AVS maximale (143 400 francs) n'auraient droit à aucun supplément de rente.
- Durée et montant du supplément de rente :
 - o Le supplément de rente serait versé aux assurés qui arrivent à la retraite dans les vingt premières années à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.
 - o Le montant du supplément serait indépendant des prestations de vieillesse réglementaires. Le supplément de rente serait viager et s'ajouterait à la rente de vieillesse de l'institution de prévoyance.
 - o Le supplément de rente LPP serait le suivant :
 - 2 400 francs par année pour les cinq premières générations ;
 - 1 800 francs par année pour les cinq générations suivantes ;
 - 1 200 francs par année pour les cinq dernières suivantes et
 - 600 francs par année pour les cinq dernières générations.
- Financement des suppléments de rente :
 - o Centralisé au Fonds de garantie ;
 - o Le Fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant des suppléments de rente qu'elles auront payés à leurs assurés (financement par répartition) ;
 - o Les cotisations seraient dues pendant toute la durée de versement des suppléments de rente ;
 - o Les cotisations au Fonds de garantie seraient exprimées en fonction des prestations de sortie des assurés de chaque institution de prévoyance (cf. tableau 2) ;

- Le Conseil fédéral fixerait le taux de cotisation au Fonds de garantie, en pour-cent des prestations de sortie, en tenant compte des besoins financiers futurs probables et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles ;
- Si une institution de prévoyance prélève des cotisations pour financer les cotisations au Fonds de garantie, l'employeur devrait au moins en prendre à sa charge le 50 %.

Tableau 1 : Proposition d'échelonnement dégressif des suppléments de rente pour les salaires compris entre 129 060 francs et 143 400 francs – modèle CSSS-E retenu en 1^{re} lecture

Salaire annuel en francs	Age dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme				
	Age hommes	61 – 65 ans	56 – 60 ans	51 – 55 ans	46 – 50 ans
	Age femmes	60 – 64 ans	55 – 59 ans	50 – 54 ans	45 – 49 ans
moins de 129 060		2 400	1 800	1 200	600
129 060 – 130 653		2 160	1 620	1 080	540
130 654 – 132 247		1 920	1 440	960	480
132 248 – 133 840		1 680	1 260	840	420
133 841 – 135 433		1 440	1 080	720	360
135 434 – 137 027		1 200	900	600	300
137 028 – 138 620		960	720	480	240
138 621 – 140 213		720	540	360	180
140 214 – 141 807		480	360	240	120
141 808 – 143 400		240	180	120	60
plus de 143 400		0	0	0	0

Une analyse des données sur les revenus AVS de 2019 montre qu'environ 85 % des travailleurs proches de l'âge de la retraite anticipée gagnent moins de quatre fois et demie la rente AVS maximale. Environ 4 % des travailleurs âgés se situent dans la tranche des salaires comprise entre quatre fois et demie et cinq fois la rente AVS maximale.

En appliquant l'échelonnement des suppléments de rente exposé ci-dessus, on obtient l'estimation des coûts suivante :

Tableau 2: Estimation des coûts des suppléments de rente, 2024-2045 – modèle CSSS-E retenu en 1^{re} lecture

Année	Total des suppléments de rente	
	en millions de francs ¹	en % de la prestation de sortie ²
2024	50	0.008%
2025	150	0.025%
2026	250	0.042%
2027	400	0.067%
2028	500	0.083%
2029	600	0.100%
2030	700	0.117%
2031	750	0.125%
2032	850	0.142%
2033	950	0.158%
2034	1 000	0.167%
2035	1 000	0.167%
2036	1 050	0.175%
2037	1 100	0.183%
2038	1 150	0.192%
2039	1 150	0.192%
2040	1 150	0.192%
2041	1 150	0.192%
2042	1 150	0.192%
2043	1 150	0.192%
2044	1 100	0.183%
2045	1 050	0.175%

La base de cotisation pour le financement des suppléments de rente doit être la somme des prestations de sortie de l'institution de prévoyance. Afin de montrer l'évolution du taux de cotisation correspondant, les coûts estimés sont également indiqués en pourcentage de la somme des prestations de sortie de toutes les institutions de prévoyance. Concrètement, c'est le Conseil fédéral qui fixerait le taux de cotisation au Fonds de garantie, en pour-cent des prestations de libre passage, en tenant compte des besoins financiers futurs probables et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles au Fonds de garantie.

2.1 Conséquences sur les rentes du régime obligatoire LPP

Les modélisations³ suivantes illustrent les conséquences du modèle retenu par la CSSS-E en 1^{re} lecture sur les rentes du régime obligatoire LPP, en appliquant pour le processus d'épargne également le modèle de la CSSS-E retenu en 1^{re} lecture⁴.

¹ Aux prix de 2022

² L'hypothèse de calcul est que la somme des prestations de sortie reste constante et s'élève à 600 milliards de francs.

³ Ces modélisations ne donnent qu'une image générale et ne peuvent pas reproduire des situations individuelles. Elles se fondent sur des hypothèses standardisées, décrites au ch. 7.5 du message concernant la réforme LPP 21.

⁴ Seuil d'entrée 12 548 francs, début du processus d'épargne 25 ans, déduction de coordination 12 548 francs, salaire coordonné minimal 3 585 francs, taux de conversion 6%, bonifications de vieillesse 9% de 25 à 44 ans, 14% dès 45 ans

Tableau 3 : Variation de la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois - Modèle CSSS-E, 1^{re} lecture

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1295	1758
Modèle CSSS-E, 1^{re} lecture: variation de la rente en fonction de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur					
20 ans	187	211	129	46	-42
25 ans	187	211	129	46	-42
30 ans	166	175	86	-4	-101
35 ans	144	140	42	-55	-159
40 ans	125	115	22	-72	-172
45 ans	106	91	1	-89	-185
50 ans*	126	101	14	-72	-164
55 ans*	145	110	28	-54	-143
60 ans*	168	131	64	-3	-76
65 ans*	191	152	100	48	-9

* Y compris le supplément de rente de 50 francs (50 ans), 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

2.2 Droit au supplément de rente en fonction de la part prise en capital

Le modèle de la CSSS-E retenu en 1^{re} lecture prévoit de limiter le cercle des bénéficiaires des suppléments de rente aux assurés qui demandent le versement d'au moins 75 % de leur prestation sous forme de rente.

L'introduction d'un tel critère d'éligibilité pourrait avoir une influence sur le comportement des nouveaux rentiers. En effet, ils pourraient alors être enclins à percevoir une part plus importante de leur prestation de vieillesse sous cette forme, de façon à remplir la condition de la part minimale en rente permettant de bénéficier du supplément de rente. La part des assurés qui demanderait à percevoir toute leur prestation de vieillesse ou au moins une certaine part sous forme de rente pourrait alors varier sensiblement par rapport aux observations dans le passé. Il serait imprudent de compter sur le fait qu'un durcissement de la condition d'octroi du droit comme proposé ici réduirait de façon suffisamment marquée le nombre de bénéficiaires du supplément de rente et les coûts y afférents. Par mesure de prudence, les coûts des mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire n'ont dès lors pas été pondérés en fonction de la part minimale qui doit être prise sous forme de rente.

De plus amples commentaires à ce sujet sont indiqués au chapitre 3.5 (« Modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçue en rente ») du rapport de l'administration n° 5 « Variantes d'adaptation du supplément de rente » établi pour la CSSS-N (séance du 24/25 juin 2021).

3 Comparaison des mesures et des coûts des modèles (Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 1^{re} lecture)

Le tableau suivant résume les mesures d'accompagnement proposées en faveur de la génération transitoire et les compare au modèle du Conseil fédéral et à celui du Conseil national.

Tableau 4 : Mesures pour la génération transitoire (Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 1^{re} lecture)

Sujet	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E 1 ^{re} lecture
Mesures compensation génération transitoire	<i>Supplément de rente :</i> Génération 15 premières années : 200/150/100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de rente :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois avec prise en compte du surobligatoire (principe de l'imputation)	<i>Supplément de rente :</i> Limitée aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50.- par mois en fonction de l'année et du salaire ^(a)
Financement des mesures de compensation génération transitoire	Centralisé au Fonds de garantie, 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400.-, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente	Partiellement centralisé auprès du Fonds de garantie, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	Centralisé auprès du Fonds de garantie, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP.
Remboursement du Fonds de garantie aux IP	En répartition : montant total des suppléments de rente versés chaque année par les IP	En capitalisation : le Fonds de garantie rembourse une partie des augmentations de rente, le reste est à charge des IP	En répartition : Montant total des suppléments de rente versés chaque année par les IP
Proportion des assurés de la génération transitoire qui auraient droit au supplément de rente ⁵ , respectivement à l'augmentation de rente ⁶	100 %	35 – 40 %	89 % dont 85 % avec supplément total et 4 % avec supplément dégressif

(a) Jusqu'à un salaire annuel de 129 060 francs, le supplément de rente est de 200 francs (départs à la retraite en 2024-2028), 150 francs (départs à la retraite en 2029-2033), 100 francs (départs à la retraite en 2034-2038) ou 50 francs (départs à la retraite en 2039-2043) par mois. Il n'y a pas de supplément de rente pour les salaires annuels supérieurs à 143 400 francs.

Le tableau suivant montre les charges annuelles des mesures en faveur de la génération transitoire selon le modèle du Conseil fédéral, le modèle du Conseil national et le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture. Les trois modèles se basent sur des modèles de financement différents:

- Pour le modèle du **Conseil fédéral** (colonne 1), les montants indiqués correspondent aux cotisations de 0,5 % des salaires AVS. Ces cotisations sont dues pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038.

⁵ Supplément de rente : modèle du Conseil fédéral et modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture

⁶ Augmentation de rente : modèle du Conseil national

- Pour le modèle du **Conseil national** (colonne 2), les montants indiqués correspondent à la valeur capitalisée des augmentations dues aux nouveaux bénéficiaires. Il s'agit des coûts uniques pour les quinze années des dispositions transitoires. Ces coûts sont financés en partie par des subsides du Fonds de garantie et en partie par les institutions de prévoyance concernées et ils s'arrêtent au bout de la quinzième année après l'entrée en vigueur de la réforme.
- Pour le **modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture** (colonne 3), les montants indiqués correspondent aux suppléments de rente annuels qui seraient octroyés aux bénéficiaires de la génération transitoire. Ces suppléments de rente seraient remboursés aux institutions de prévoyance de manière centrale par le Fonds de garantie. Les institutions de prévoyance devraient verser des cotisations annuelles au Fonds de garantie pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038. Le tableau 2 montre les coûts annuels exprimés en fonction des prestations de sortie jusqu'à l'année 2045, cependant ces coûts et les cotisations correspondantes se prolongent jusqu'au décès du dernier bénéficiaire d'un supplément de rente.
- Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des augmentations de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de la lecture de ce tableau.

Tableau 5: Aperçu des charges annuelles 2024-2038, montants en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral Supplément de rente (1) Cotisations de 0,5 % des salaires AVS	Conseil national Augmentation de rente (2) Valeur capitalisée des augmentations dues aux nouveaux bénéficiaires	CSSS-E 1 ^{re} lecture Supplément de rente (3) Cotisations au Fonds de garanties correspon- dantes aux suppléments de rente annuels octroyés aux bénéficiaires
2024	1,7	0,8	0,1
2025	1,7	0,8	0,2
2026	1,7	0,8	0,3
2027	1,8	0,9	0,4
2028	1,8	0,9	0,5
2029	1,8	0,6	0,6
2030	1,8	0,6	0,7
2031	1,9	0,6	0,8
2032	1,9	0,6	0,8
2033	1,9	0,6	0,9
2034	1,9	0,4	1,0
2035	2,0	0,4	1,0
2036	2,0	0,4	1,1
2037	2,0	0,4	1,1
2038	2,0	0,4	1,1

(1) Cotisations pour financer le supplément de rente (0,5 % sur le salaire AVS jusqu'à 860 400 francs)

(2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente de la génération transitoire (avec principe de l'imputation) : valeur actuelle des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie, le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées.

(3) Somme des suppléments de rente annuels octroyés aux bénéficiaires de la génération transitoire

4 Appréciation du modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture

Les **suppléments de rente** proposés **en faveur de la génération transitoire** permettraient de garantir une compensation adéquate à la diminution du taux de conversion LPP aux personnes plus proches de la retraite et avec des salaires jusqu'à 129 060 francs par année.

Environ 85 % des personnes qui exercent une activité lucrative ont un salaire inférieur à 129 060 et bénéficieraient ainsi de la totalité du supplément de rente. Un supplément partiel (salaires entre 129 060 et 143 400 francs) concernerait environ 4 % des assurés. Les 11 % restants qui touchent un salaire supérieur à 143 400 francs n'auraient droit à aucun supplément de rente.

Tous les assurés devraient participer au financement des suppléments de rente, mais seule une partie d'entre eux y aurait droit. Une telle limitation (pour 11% des assurés) pourrait compliquer l'acceptation du projet dans les urnes. De plus, une limite en fonction du salaire pourrait pousser certains assurés à modifier leurs conditions salariales peu avant la retraite, en passant à des activités à faible rémunération, afin de bénéficier pleinement du supplément de rente.

Le supplément serait dû uniquement aux assurés qui percevront au moins 75 % de leur prestation de vieillesse sous forme de rente. Cette restriction pourrait modifier le comportement des assurés qui augmenteraient la part demandée sous forme de rente afin de pouvoir bénéficier du supplément de rente. Les institutions de prévoyance LPP ou proches du minimum légal seraient alors confrontées à une augmentation des rentes versées et aux défis financiers liés à un taux de conversion de 6 %, qui reste trop élevé.

En termes de **mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire**, le modèle du Conseil fédéral reste le plus favorable puisque tous les assurés de la génération transitoires auraient droit à un supplément de rente à vie, indépendamment de leur salaire et des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle du Conseil national est très restrictif : seuls 35 à 40 % des assurés de la génération transitoire bénéficieraient d'une augmentation de rente, dont le montant dépend des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture est proche de celui du Conseil fédéral et nettement plus favorable que celui du Conseil national puisqu'il permettrait à 89 % des assurés de la génération transitoire de bénéficier d'un supplément de rente.

5 Annexe : Vérification des dispositions légales

Remarque préliminaire sur la présentation des dispositions légales dans cette annexe :

L'annexe contient les dispositions légales qui concernent les mesures pour les générations transitoires selon les décisions en 1^{ère} lecture de la CSSS-E. Les adaptations que l'administration propose sont soulignées. Ces adaptations sont brièvement commentées à la fin de chaque article quand il ne s'agit pas seulement d'adaptations formelles.

Partie 2a : supplément à la rente de vieillesse

Art. 47b Génération transitoire

Appartiennent à la génération transitoire les femmes nées entre [année de l'entrée en vigueur – 64 et année de l'entrée en vigueur – 45] et les hommes nés entre [année de l'entrée en vigueur – 65 et année de l'entrée en vigueur – 46].

Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse

¹ Ont droit à un supplément de rente les personnes de la génération transitoire qui :

a) à c) *selon Conseil national*

d) perçoivent au moins 75% de leur prestation de vieillesse sous forme de rente.

e) ont au maximum un salaire AVS qui ne doit pas être supérieur à 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale, au moment où elles font valoir leur droit au supplément de la rente.

^{1bis} Les personnes qui ont au maximum un salaire AVS qui est supérieur à 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale mais au maximum équivalent à 5 fois le montant de la rente AVS maximale au moment où elles font valoir le droit au supplément de rente ont droit à un supplément réduit dégressif.

² Le droit au supplément s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

^{2bis} Les personnes qui ajournent leur prestation de vieillesse n'ont droit au supplément que si elles remplissent les conditions d'octroi lorsqu'elles atteignent l'âge de retraite ordinaire. La prise en compte du salaire AVS déterminant est réalisée à ce moment-là l'âge de retraite.

³ *Selon Conseil national*

⁴ *Selon Conseil national*

⁵ Il définit les cas spéciaux dans lesquels il est possible de déroger à la condition prévue à l'al. 1, let. d, notamment:

a. *Selon Conseil national*

b. lorsque l'institution de prévoyance prévoit le versement d'une partie des prestations est versée principalement sous forme de capital.

⁶ Le Conseil fédéral Il règle les cas spéciaux, en particulier quand le salaire AVS est diminué dans les 5 années précédant immédiatement la perception de la rente quand l'assurance est maintenue selon l'art. 47 ou 47a ou que la prestation de vieillesse est perçue en plusieurs étapes.

Explication de l'administration:

- sur l'alinéa 1^{bis}: La formulation «dégressif» peut créer un malentendu. Cela pourrait également signifier que le supplément qu'une personne reçoit est dégressif, c'est-à-dire qu'il diminue d'année en année.

- sur l'alinéa 5 lettre b: Selon l'alinéa 1, lettre d, la perception de plus de 25% de la prestation de vieillesse sous forme de capital (Conseil national plus de 50%) exclut le droit au supplément à la rente. Le Conseil fédéral doit donc formuler une règle particulière non seulement pour le cas dans lequel le règlement d'une institution de prévoyance concrète prévoit principalement un retrait en capital, c'est-à-dire plus de 50%, mais également quand c'est prévu seulement pour une partie de la prestation

- sur l'alinéa 6:

Règle déplacée de l'art. 47e. Il s'agit de conditions pour le droit à un supplément entier (ou réduit) et pas seulement d'une question sur le montant du supplément, qui est réglée à l'art. 47e.

Une limitation à cinq ans pourrait être trop étroite (par exemple une retraite progressive selon l'art. 33a LPP peut être prise à partir de 58 ans). Les détails exacts et les années devraient être réglés dans les dispositions d'ordonnance. Les assurés, qui ont maintenu leur prévoyance selon l'art. 47 ou 47a, ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'art. 47c, al. 1, let. c de la version du Conseil national, qui équivaut à la version de la CSSS-E en 1ère lecture. Ils ne peuvent pas bénéficier du supplément de rente selon la décision en 1ère lecture.

Art. 47e : Montant du supplément de rente de vieillesse

¹ Le supplément de rente de vieillesse pour les personnes de la génération transitoire s'élève, par année, à :

Hommes nés entre	Supplément de rente annuel
[Année de l'entrée en vigueur – 61] et [Année de l'entrée en vigueur – 65]	2400 francs
[Année de l'entrée en vigueur – 56] et [Année de l'entrée en vigueur – 60]	1800 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 51] et [Année de l'entrée en vigueur – 55]	1200 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 46] et [Année de l'entrée en vigueur – 50]	600 francs

Femmes nées entre	Supplément de rente annuel
[Année de l'entrée en vigueur – 60] et [Année de l'entrée en vigueur – 64]	2400 francs
[Année de l'entrée en vigueur – 55] et [Année de l'entrée en vigueur – 59]	1800 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 50] et [Année de l'entrée en vigueur – 54]	1200 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 45] et [Année de l'entrée en vigueur – 49]	600 francs

² Le supplément de rente est réduit en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction en se référant aux principes actuariels applicables dans l'AVS.

³ Le supplément de rente est augmenté en cas d'ajournement de la perception de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe les taux d'augmentation en se référant aux principes actuariels applicables dans l'AVS.

~~⁴ Le Conseil fédéral règle les cas spéciaux, en particulier quand le salaire AVS est diminué dans les 5 années précédant immédiatement la perception de la rente, quand l'assurance est maintenue selon l'art. 47 ou 47a ou que la prestation de vieillesse est perçue en plusieurs étapes~~

⁴ Le Conseil fédéral introduit une échelle dégressive pour déterminer le montant du supplément de rente pour les personnes qui ont un salaire situé entre 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale et 5 fois le montant de la rente AVS maximale immédiatement avant le départ à la retraite.

Explication de l'administration:

- sur la suppression de l'alinéa 4: Déplacé à l'art. 47c, alinéa 6. Cela fait partie des conditions pour le droit à un supplément entier (ou réduit) et non de l'art. 47e qui définit le montant du supplément par année.

Art. 47f : Financement du supplément de rente

¹ Le fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant total des suppléments de rente qu'elles ont versés. Il peut compenser ce montant avec les cotisations dues par les institutions de prévoyance.

² *Biffer*

³ *Biffer*

⁴ Le fonds de garantie perçoit, pour le financement de ces versements, des contributions auprès des institutions de prévoyance soumises à la LFLP enregistrées. Ces contributions sont calculées en pourcentage des prestations de sortie de tous les assurés de ces institutions de prévoyance.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le taux des contributions au Fonds de garantie. Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années, des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles et des montants visés à l'al. 7. Il vérifie

⁶ *Selon Conseil national*

⁷ En plus des contributions visées à l'al. 4, le fonds de garantie LPP reçoit de la Confédération, pour le financement des subsidés versements selon l'al. 1:

Lettres a et b ainsi qu'al. 8 et 9 selon les décisions en 1^{ère} lecture de la CSSS-E

Explication de l'administration:

Le mot « enregistrées » dans l'al. 4 se base sur un malentendu, à savoir un vestige de la version du Conseil national : selon le mandat du rapport n°14, toutes les institutions de prévoyance qui sont soumises à la LFLP doivent contribuer au financement.

47g : Versement du supplément de rente :

¹ L'institution de prévoyance verse le supplément de rente aux bénéficiaires avec la rente de vieillesse.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de versement du supplément aux personnes qui perçoivent des rentes de vieillesse de plusieurs institutions de prévoyance.

Art. 49, al. 2, ch. 13

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant :

...

13. le fonds de garantie (Art. 47f, al. . 4 – 6,)

Explication de l'administration:

Il s'agit d'une modification analogue à celle de l'art. 47f, al. 4 : Les règles sur le financement du supplément de rente concernent également les institutions de prévoyance qui vont au-delà des dispositions minimales de la loi.

Art. 56, al. 1, let. a

a. il rembourse chaque année aux institutions de prévoyance la somme totale des suppléments de rente qu'elles ont versée au sens de l'art. 47c, al. 1 et 1^{bis};

Art. 58

Abrogé

Art. 89d Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci, à l'exception du supplément de rente.

CC

Art. 89a, al. 6, ch. 11

11. le fonds de garantie (Art. 47f, al. 4 – 6, ...)

Explication de l'administration

Il s'agit d'une modification analogue à celle de l'art. 47f, al. 4 et de l'art. 49, al. 2, ch. 13 : Les règles sur le financement du supplément de rente concernent également les institutions de prévoyance purement surobligatoires, qui sont soumises à la Loi fédérale sur le libre passage.